



Conseil de déontologie - Réunion du 9 juin 2021

Plainte 21-07

R. Roland & A. Chakri-Robert c. *Le Vif* (commentaires Facebook)

**Enjeux : gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne
(art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts
sur les sites des médias – 2011)**

Plainte fondée (art. 16)

Origine et chronologie :

Le 15 février 2021, M. R. Roland introduit une plainte au CDJ à l'encontre de propos incitant au meurtre partagés sous un article du *Vif*, mis en avant sur la page *Facebook* du média le 12 février. La plainte, recevable, a été transmise au média le 16 février. Le média y a répondu le même jour. Le 23 février, Mme A. Chakri-Robert s'est jointe à la plainte. Le média en a été informé. Invités à répliquer aux arguments du média, les plaignants n'ont pas donné suite. Le 4 juin, à la demande du CDJ, le média a précisé sa stratégie générale de modération de sa page *Facebook*.

Les faits :

Le 12 février 2021, *Le Vif* publie sur son site un article intitulé « Mawda : le chauffeur condamné à quatre ans de prison ferme, le policier à un an avec sursis ». L'article rend compte du jugement du tribunal correctionnel de Mons dans le cadre de l'affaire Mawda, largement médiatisée en Belgique. L'article se concentre principalement sur l'avis du tribunal concernant le policier qui a tué involontairement la petite fille, qui écope d'un an de prison avec sursis et d'une amende de 400 euros. L'article évoque également pourquoi le chauffeur de la camionnette est condamné à une peine de quatre ans de prison ferme et pourquoi le convoyeur a été acquitté.

L'article est partagé sur la page *Facebook* du média dans la foulée de sa publication en ligne.

De nombreux commentaires d'internautes ont été postés sous l'article en ligne sur *Facebook*, majoritairement pour s'indigner de la décision du tribunal envers le policier. Plusieurs de ces commentaires présentent un caractère injurieux et raciste, notamment : « *il est intégré lui (le policier, ndlr) ! et a un avenir ...ces deux futurs mendiants non !* », « *Honteux ! Un juste (sic)- en faveur des voyous. Je me demande pourquoi on paye encore nos impôts... Trichons un max. Planquons nos avoirs dans les paradis fiscaux. Plus vous êtes réglos, plus ils vous boufferont* », « *Voilà' la justice a tranché mais entre-temps les parents ont obtenus ce qu'ils voulaient, rester sur le sol belge et vivre au frais du contribuable !* », « *Vous le dites si bien: l'ignoble qui est de défendre des illégaux sur le sol d'un Etat de droit, illégaux qui de surcroit se sont acoquinés avec et ont rétribué des crapules de la pire espèce: des maffieux passeurs et trafiquants avec le fait aggravant qu'ils exploitent la misère humaine* », « *Actuellement des collectifs pro-migrants (illégaux) sont payés par des mafias africaines pour pérenniser les réseaux des passeurs. Les collectifs de Habay (avec la complicité du bourgmestre), Légglise (sale argent en transit, banque centrale), Neufchâteau et Arlon (Sterpenich où des réfugiés attaquent des clients du Déc.....on), ils sont partout sans contrôle (sanitaire/identité). Dans les environs*

de Longlier/Namoussart des réfugiés circulent en groupes parfois jusqu'à sept toutes les nuits, bruyants, agressifs...les gens ne dorment plus... Pour les belges le couvre feu est 22 heures, pour eux pas de couvre feu, tout leur est acquit, la racaille est maître chez nous » (sic).

Parmi eux figurait un commentaire appelant au meurtre. Les plaignants et plusieurs autres personnes ont commenté la publication en cause en appelant le média (tagué dans les messages) à la modération et en interpellant d'autres internautes concernant leurs commentaires (« N'y a-t-il donc pas de modérateur ? », « Ces discours haineux sont insupportables ! », « Le Vif la modération elle intervient quand ? Vous êtes responsables des ignominies lues sur ce fil ! »...).

Arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants déposent plainte pour non-modération de propos incitant au meurtre. Ils déclarent que si le média n'est pas responsable des messages haineux, il ne fait rien pour les modérer ou bloquer leurs auteurs, se rendant ainsi responsable d'une infraction. Ils précisent que les propos incitant au meurtre sont restés plus de 24 heures en ligne et l'étaient toujours au moment de déposer la plainte.

Les plaignants estiment que le média doit revoir sa politique de modération et ne doit pas attendre que des lecteurs lui signalent les propos « indignes » et contraires à la loi postés chaque jour sous leurs articles. Le premier plaignant rappelle qu'il a interpellé le média dans les réponses au commentaire haineux en question et qu'il a également contacté le rédacteur en chef adjoint du média par mail, un mail resté sans réponse. Il précise encore que d'autres personnes ont également contacté le média pour signaler ce contenu.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique que le commentaire en question a été signalé à *Facebook* comme contenu haineux et que son auteur a été banni temporairement de la page du média. Il précise que seul *Facebook* peut bannir cette personne définitivement de la page et signaler au média quand il pourra supprimer le contenu litigieux, qui est actuellement la seule preuve des propos haineux.

Par ailleurs, le média indique que le signalement de ce message par le plaignant s'est retrouvé dans ses courriers indésirables et qu'il en a donc seulement pris connaissance dans la journée du 15 février. A la demande du CDJ, le média a précisé qu'il n'y a pas de personne exclusivement dédiée à la modération des pages *Facebook* des sites de Roularta, soulignant que ce sont les journalistes de garde de la rédaction en ligne qui se chargent de supprimer les commentaires litigieux (et de demander à *Facebook* de bannir leurs auteurs) lorsqu'ils leur sont signalés ou lorsqu'ils en trouvent en parcourant les pages.

Solution amiable :

Le plaignant a considéré que les explications circonstanciées du média en réponse à sa plainte étaient insuffisantes et ne permettaient pas d'envisager une solution amiable. Il estime que le média devait revoir sa politique de modération, et ne devait pas attendre que des lecteurs lui signalent les propos indignes (et contraires à la loi) publiés sous les articles.

Avis

Le CDJ rappelle qu'en conformité avec l'art. 16 (modération des forums) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias de 2011, tout média doit, lorsqu'il ouvre un espace de discussion, mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats dont il autorise ainsi l'organisation. Il s'agit là d'une obligation de moyens, pas de résultats. Par ailleurs, le Conseil a déjà souligné dans sa jurisprudence que la modération des internautes qui s'expriment sur les pages

Facebook des médias ne peut intervenir qu'a posteriori et qu'une différence doit être faite entre ce qui relève de l'accident et ce qui résulte de la négligence ou de l'omission systématique.

En l'espèce, le CDJ constate qu'en partageant l'article sur sa page *Facebook*, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrait un espace de discussion sur un sujet sensible. Il note que le média a réagi à l'appel au meurtre épinglé par le plaignant au lendemain de sa publication, soit dès qu'il a pris connaissance d'un mail qui lui était adressé, signalant ces propos. Le Conseil constate que si le média précise avoir pris des mesures à l'encontre du commentaire et de son auteur, il n'en a pas été de même d'autres réactions litigieuses, racistes, haineuses ou injurieuses, qui apparaissaient toujours sous le même article au moment de l'examen de la plainte.

Le CDJ estime, au vu du nombre de ces commentaires auxquels certains internautes ont immédiatement réagi à plusieurs reprises, notamment en réclamant, sans succès, l'intervention du média (tagué dans les messages), qu'il y a un défaut systématique de modération dans son chef. Il relève en effet qu'aucun mécanisme de modération idoine n'a été mis en œuvre par le média, tant pour sa page *Facebook* en général pour la modération de laquelle aucune personne n'est exclusivement dédiée (des journalistes de garde de la rédaction en ligne se chargent de supprimer les commentaires litigieux lorsqu'ils leur sont signalés ou lorsqu'ils en trouvent en parcourant les pages) que pour l'ensemble des propos publiés en réaction à l'article concerné. Il estime que le média ne peut déléguer aux internautes le soin de modérer la page sans prévoir lui-même un système qui soit de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats qu'il autorise en choisissant de publier ses contenus sur la plateforme.

En conséquence, le CDJ en conclut que le média n'a pas rempli son obligation de modération en tant qu'obligation de moyen. L'article 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée.

Recommandation aux médias : lorsque les médias décident de partager leurs contenus sur une page *Facebook* et d'ouvrir ainsi automatiquement un espace de commentaire qui y est lié, ils veillent à ce que la modération – qui relève de leur responsabilité déontologique – s'y exerce le plus rapidement possible. Ils prêtent une attention particulière, dans ce cadre, aux échanges qui interviennent au regard de contenus partagés présumés sensibles et – à défaut d'un système d'alerte explicite et immédiatement accessible sur la plateforme – aux signalements et interpellations des internautes produits à même le fil des commentaires ou transmis via le bouton de messagerie intégré à la page (Messenger – « Envoyer un message »).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sur la page Facebook objet de la plainte une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *Le Vif* n'avait pas modéré plusieurs propos haineux, racistes et injurieux postés sur sa page *Facebook* en lien avec un article consacré au compte rendu de la décision du tribunal dans l'affaire Mawda

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 9 juin 2021 qu'en ne modérant pas plusieurs propos haineux, racistes et injurieux publiés sur sa page *Facebook*, *Le Vif* ne répondait pas à l'obligation de moyen prévue à l'art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique ainsi qu'à la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Le CDJ a noté que si le média avait pris des mesures à l'encontre d'un commentaire appelant au meurtre qui lui avait été signalé par mail, il n'en a pas été de même d'autres réactions

litigieuses, racistes, haineuses ou injurieuses, qui apparaissaient toujours sous le même article au moment de l'examen de la plainte. Le Conseil a relevé qu'aucun mécanisme de modération n'avait été mis en œuvre par le média, tant pour sa page *Facebook* en général que pour l'ensemble des propos publiés en réaction à l'article concerné. Il a souligné que le média ne pouvait déléguer aux internautes le soin de modérer la page sans prévoir lui-même un système qui soit de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats qu'il autorise en choisissant de publier ses contenus sur la plateforme.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sur la page *Facebook* objet de la plainte

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans la modération des commentaires liés à cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Jean-Pierre Jacqmin
François Jongen
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-François Vanwelde
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Laurence Mundschau, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président